



DECISION MUNICIPALE

3.3 Locations

Date d'affichage : 10/11/23

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN AVENANT N° 4 A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE AU PARKING SOUTERRAIN DE L'ESPACE PIERRE BROSSOLETTE AU PROFIT DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

Vu la décision n° 121 portant approbation de l'avenant n° 1 à la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

Vu la décision n° 166 portant approbation de l'avenant n° 2 à la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

Vu la décision n° 218 portant approbation de l'avenant n° 3 à la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet d'avenant n° 4 à la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne.

CONSIDERANT

Qu'au terme d'une convention signée entre les parties en date du 8 juin 2021, la Commune a autorisé l'association reconnue d'utilité publique Croix-Rouge française l'autorisation relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette pour une durée de six mois pouvant être renouvelée de manière expresse pour une durée déterminée.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231110-DCM271-CC
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

Que la réalisation des activités de ce centre de santé nécessite de pouvoir disposer d'une offre de stationnement pour le personnel qui assure le fonctionnement du centre,

Qu'il convient de permettre à ladite association de bénéficier d'une autorisation temporaire de stationnement au sein du parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette, équipement municipal situé à proximité du centre de santé,

Qu'il est nécessaire désormais d'approuver et de signer un avenant n° 4, et ceci, afin de prolonger ladite convention pour une durée supplémentaire à compter de sa date de notification jusqu'au **31 décembre 2023 inclus**.

DECIDE

D'approuver et de signer l'avenant n° 4 à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal au profit de la Croix-Rouge Française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 4 à la convention susdite au nom et pour le compte de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 10/11/23


Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231110-DCM271-CC
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

**Avenant n° 4 à la convention
portant autorisation d'Occupation Temporaire
du domaine public communal
au profit de la Croix-Rouge Française
relative au parking souterrain
de l'Espace Pierre Brossolette
sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne**

Juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231110-DCM271-CC
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023



Entre les soussignées,

La Commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020,

Dénommée au cours du présent acte « **la Ville** »,

D'une part,

Et :

L'association dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE,
association à but non lucratif relevant de la loi du 1er juillet 1901 et reconnue d'utilité publique dont le siège social est sis 98, rue Didot 75694 Paris Cedex 14
(N° SIREN : 775 672 272)
représentée par Madame Sandrine AISSAT, Directrice centres de santé région Ile-de-France,

Dénommée au cours du présent acte « **le titulaire** »,

D'autre part.

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

PREAMBULE :

La Croix-Rouge française est officiellement reconnue par le gouvernement français comme société de secours volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Association loi 1901, elle est reconnue d'utilité publique depuis 1945.

La Croix-Rouge française est une organisation indépendante qui agit aux côtés des pouvoirs publics dans les secteurs humanitaire, sanitaire, social, médicosocial et de la formation.

La Croix-Rouge française administre en particulier un centre de santé polyvalent situé 196, boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne qui constitue un acteur majeur concourant à l'offre de services de santé de proximité sur le territoire communal.

La réalisation des activités de ce centre de santé nécessite de pouvoir disposer d'une offre de stationnement pour le personnel médical, médico-social et administratif qui assure le fonctionnement du centre.

Au terme d'une convention signée entre les parties en date du 8 juin 2021, la Commune a autorisé l'association reconnue d'utilité publique Croix-Rouge française l'autorisation relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette pour une durée de six mois pouvant être renouvelée de manière expresse pour une durée déterminée.

Il convient de permettre à ladite association de bénéficier d'une autorisation temporaire pour le stationnement de cinq véhicules au sein du parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette, équipement municipal situé à proximité du centre de santé,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231110-DCM271-CC
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

La convention a été prolongée par avenants n° 1, n° 2 et n° 3, et ceci, afin de prolonger ladite convention par périodes successives de 6 mois à compter de sa date de notification jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

Il est nécessaire désormais d'approuver et de signer un avenant n° 4, et ceci, afin de prolonger ladite convention pour une durée supplémentaire () à compter de sa date de notification jusqu'au **31 décembre 2023 inclus**.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET DU PRESENT AVENANT N°4

La Ville autorise le titulaire à utiliser des places de stationnement dans le parking souterrain constituant une dépendance de l'équipement public communal dénommé « Espace Pierre Brossolette » sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne.

Il est expressément précisé que cette autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable.

Les modalités et conditions de l'exercice de cette autorisation sont déterminées par les dispositions particulières fixées aux termes d'une convention signée entre les parties en date du 8 juin 2021, qui a été prolongée par avenants n° 1, n° 2 et n° 3 jusqu'au 30 juin 2023 et qui sera renouvelée par le présent avenant n°4 pour une durée de six mois supplémentaires.

Le titulaire est réputé en acceptant toutes les clauses et s'oblige à respecter toutes les obligations lui incombant à peine de ne plus pouvoir se prévaloir du bénéfice de cette autorisation.

ARTICLE 2 : CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT AVENANT N° 4

Le présent avenant n° 4 à la convention susmentionnée prendra effet à compter de sa date de notification par courrier en recommandé avec accusé de réception pour une durée supplémentaire de six mois à compter de sa date de notification, jusqu'au **31 décembre 2023 inclus** à l'association dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE, et ceci, après accomplissement des formalités administratives et juridiques préalablement nécessaires.

La notification du présent avenant portera exécution de l'ensemble des obligations qui s'y rattachent.

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20231110-DCM271-CC Date de télétransmission : 10/11/2023 Date de réception préfecture : 10/11/2023

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions de la convention initiale qui ne sont pas contredites par le présent avenant n° 4, restent en vigueur.

ARTICLE 4 : SIGNATURE DU PRESENT AVENANT N°4

La signature manuscrite vaut acceptation sans réserve dans l'ensemble des stipulations du présent document.

ARTICLE 5 : DIFFERENDS ET LITIGES

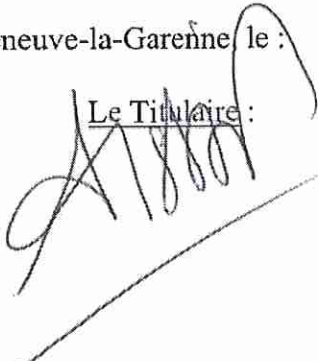
Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant n° 4, seront de la compétence exclusive **du tribunal administratif de Cergy Pontoise** si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent avenant n°4, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

A Villeneuve-la-Garenne, le :

Le Titulaire : 

A Villeneuve-la-Garenne, le : 10/11/23

La Ville :

Pascal PELAIN



**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231110-DCM271-CC
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023



CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

ALTAÏR CONFÉRENCES SARL (Siret 835 085 405 000 19) dont le siège social est établi au :

34 Boulevard Sergent Triaire, 30000 Nîmes,
Représentée par Nicolas PELLISSIER ou Olivier BOURGUET, co-gérants, ci-après dénommée
« LE PRODUCTEUR »

et

LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE (N° de Siret: 219 200 789 000 10; Code APE 8411Z),
domiciliée 28 avenue de Verdun, 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par monsieur Pascal
PELAIN en sa qualité de Maire.

Individuellement dénommé « *la Partie* » et collectivement dénommés « *Les Parties* ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR a pour fonction la diffusion et la distribution de films et de créations multimédias, notamment sous forme de ciné-conférences présentées, entre autres, en direct par des réalisateurs-conférenciers, sur quelque support connu ou inconnu à ce jour, dans tout établissement public ou privé sur le territoire français ou étranger.

Les réalisateurs-conférenciers mandatés par ALTAÏR CONFÉRENCES sont dénommés, dans le présent contrat, « CONFÉRENCIERS ».

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en FRANCE et à l'étranger des réalisations audiovisuelles proposées dans ce contrat.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du CINÉMA ANDRÉ MALRAUX pour la diffusion des films en ciné-conférences aux dates sous-citées (Art.4).

ALTAÏR CONFÉRENCES
34, boulevard Sergent Triaire
30000 NÎMES
RCS NÎMES 853 085 405 000 19

contact@altairconferences.com
www.altairconferences.com

1
Accusé de réception en préfecture
092-210200700-20231026-DCA1231
Date de l'impression : 26/10/23
Date de réception en préfecture : 26/10/23

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'ORGANISATEUR s'engage à accueillir une série de 5 (cinq) conférences des CONFÉRENCIERS dûment mandatés par le PRODUCTEUR au cours de la saison 2023-2024 pour des séances organisées dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage par le présent contrat à :

1. Organiser les conférences dans le lieu suivant :

CINÉMA ANDRÉ MALRAUX - 29 avenue de Verdun 92 390 -Villeneuve-la-Garenne
Contact : Luc Pitois, directeur, 0147984048 - lpitois@villeneuve92.com

Contacts conférenciers, si nécessaire:

	Titre du film	Réalisateur-Conférencier	Date	Contact conférencier
Sujet 1	MAROC	Elise Blanchard	03/12/2023	06 86 01 96 72
Sujet 2	TIBET	Gilbert Leroy	20/01/2024	06 70 59 96 96
Sujet 3	KAMCHATKA	Michel Zalio	03/02/2024	06 49 38 59 22
Sujet 4	THAÏLANDE	Patrick Moreau	09/03/2024	06 08 09 62 08
Sujet 4	ANTARCTIQUE	Luc Dénoyer	30/03/2024	06 25 42 51 74

2. Mettre à disposition une salle occultée, un écran d'au moins 4 mètres de base, des sièges pour le public, des prises de courant accessibles et en état de fonctionnement, ainsi qu'une ou deux tables et un siège pour le CONFÉRENCIER.
3. Respecter le calendrier défini communément, indiqué ci-dessous (Article 4)
4. Fournir le lieu de la diffusion en état de fonctionnement avec le personnel nécessaire en particulier pour l'accueil, la sécurité et les techniciens si nécessaire.

5. En sa qualité d'organisateur, il assumera les rémunérations et charges sociales de ce personnel si il y a lieu.
6. En vertu de la réglementation en vigueur, les éventuels droits SACEM liés à la diffusion des musiques accompagnant la Ciné-Conférence sont à la charge de l'organisateur. Sur demande, le producteur enverra à l'organisateur la liste des œuvres musicales.
7. Tout mettre en œuvre pour assurer le confort du CONFÉRENCIER ainsi que le bon déroulement de sa ciné-conférence et, en particulier, prévoir le temps nécessaire à l'installation technique (image, son, table pour les produits dérivés) au moins une heure avant l'entrée du public et à la désinstallation au moins 45 minutes après le départ des spectateurs (ne pas prévoir de séances dans le temps nécessaire à l'installation et à la désinstallation du CONFÉRENCIER). Ce temps peut être réduit si le CONFÉRENCIER utilise le matériel de diffusion de l'ORGANISATEUR.
8. S'assurer de la rétribution de la prestation du CONFÉRENCIER selon le mode de rémunération défini dessous (article 5)

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à :

1. mandater les CONFÉRENCIERS concernés pour assurer les ciné-conférences aux dates prévues dans le présent contrat.
2. Faire respecter les dates et horaires de diffusion du sujet prévu avec le conférencier.
3. le conférencier devra arriver à la salle au moins une heure avant l'arrivée des spectateurs et devra prévenir l'ORGANISATEUR en amont de la ciné-conférence afin d'établir les modalités de son arrivée dans le lieu où se déroule la ciné conférence, des moyens pour garer son véhicule, de l'installation et de la désinstallation du matériel ainsi que du déroulement de la conférence.
4. Faire respecter la salle et le matériel mis à disposition par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.
5. Il est convenu que les CONFÉRENCIERS apportent leur propre matériel de projection et de sonorisation nécessaire à la diffusion de la ciné-conférence en image et en son.
6. Chaque conférencier est assuré en Responsabilité Civile par rapport à l'activité de ciné-conférencier. Extrait du contrat signé entre ALTAÏR CONFÉRENCES et les ciné-conférenciers à ce propos:

« Art 28 - le conférencier déclare qu'il est assuré pour les risques liés à l'organisation de manifestations dans les salles de spectacles, salles municipales ou salles de cinéma, en conformité avec les lois en vigueur. Le conférencier fournira, par retour de contrat, à ALTAÏR, une copie de sa RC PROFESSIONNELLE valide aux dates de.s tournée.s prévues. »

7. Fournir à l'ORGANISATEUR le matériel de communication nécessaire suivant:

- 2000 dépliants saison (format 21 x 29,7 cm plié) à la charge du PRODUCTEUR.
- 5 affiches saison (format 120 x 160 cm) à la charge du PRODUCTEUR.
- Les photos d'illustration et les résumés de chaque film, la biographie des réalisateurs-conférenciers à destination de la presse, sur demande

Adresse de livraison:

Luc Pitois (0147984048) - 29 avenue de Verdun - 92 390 Villeneuve-la-Garenne

ARTICLE 4 – CALENDRIER DES CINÉ-CONFÉRENCES

	Titre du film	Réalisateur-Conférencier	Date	Horaires
Sujet 1	MAROC	Elise Blanchard	Dimanche 03/12/2023	15h
Sujet 2	TIBET	Gilbert Leroy	Samedi 20/01/2024	15h
Sujet 3	KAMCHATKA	Michel Zalio	Samedi 03/02/2024	15h
Sujet 4	THAÏLANDE	Patrick Moreau	Samedi 09/03/2024	15h
Sujet 5	ANTARCTIQUE	Luc Dénoyer	Samedi 30/03/2024	15h

En cas de changement de date ou de sujet pour cas de force majeure, les deux parties s'entendront en adjoignant un addendum à ce contrat signé.

ARTICLE 5 – TARIF ET RÈGLEMENT

Chaque séance (conférences sujet 2 à 5) est facturée au tarif forfaitaire de 660 € TTC (six cents soixante Euros) incluant 5,5% de TVA, soit 625,59 € HTVA.

Le montant total des 4 prestations (sujet 2 à 5) sera donc de 2640€ TTC (deux mille quatre cents Euros), soit 2502,36€ HTVA.

Exception: le sujet 1 : le MAROC. Cette séance est facturée 850€ TTC (huit cents cinquante euros), soit 805,69€ HTVA.

Le règlement de chaque facture sera impérativement effectué par mandat administratif sous 30 jours suivant la date de représentation, les factures ayant été déposées sur la plateforme Chorus.

ARTICLE 6 - RÈGLES DES MARCHÉS PUBLICS

Attestation sur l'honneur

Le PRODUCTEUR du présent marché public déclare sur l'honneur :

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du code de la commande publique ;
- être en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du code du travail concernant notamment l'emploi des travailleurs handicapés, sauf à ce qu'il s'agisse à cet égard d'une structure employant moins de 20 salariés, dans la mesure où cette obligation ne s'applique pas à ce type de structure.

Pièces constitutives du marché public

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. / F.C.S., l'ordre de priorité décroissant des pièces constitutives du marché public sera le suivant :

- Le contrat de cession ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G. / F.C.S.) approuvé par arrêté en date du 19 janvier 2009 ;
- Les devis remis par le PRODUCTEUR, le cas échéant ;
- Les annexes financières complémentaires remises par le titulaire durant l'exécution du marché public, à condition d'être en lien direct avec l'objet de celui-ci et de respecter les dispositions des articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique.

Il est également précisé que seuls les originaux conservés dans les archives de l'ORGANISATEUR feront foi.

Le contrat spécifique sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

Le PRODUCTEUR est réputé connaître la réglementation en matière de marchés publics, principalement le code de la commande publique ainsi que ses décrets et arrêtés d'application.

Le PRODUCTEUR devra impérativement respecter la législation et les normes en vigueur relatives à son domaine d'activité.

Les conditions générales de ventes du titulaire seront applicables sous réserve que les dispositions de celles-ci ne soient pas contraires au présent document et aux dispositions du C.C.A.G. / F.C.S.

Il est rappelé que seules les versions en vigueur lors de la notification du marché public sont opposables.

Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Le PRODUCTEUR déclare que chaque CONFÉRENCIER mandaté par lui a souscrit toutes les assurances nécessaires à la représentation des ciné-conférences.

L'ORGANISATEUR déclare qu'il est assuré pour les risques liés à l'organisation de manifestations dans la salle spécifiée ci-dessus (Art. 2.1), en conformité avec les lois en vigueur.

Les Parties déclarent que le présent Contrat se trouvera résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Personne n'ayant à ce jour de certitudes sur les suites de la crise sanitaire actuelle, les deux parties s'entendent qu'en cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations du fait des mesures sanitaires dues à la Covid 19, elles tenteront de s'accorder sur un report de date sur cette même saison culturelle, dans les mêmes conditions financières.

Si le report n'est pas possible, le présent contrat fera l'objet d'une annulation pour les conférences concernées, sans qu'aucune des deux parties n'ait à supporter d'indemnités de quelque sorte que ce soit.

Hors cas de force majeure, toute annulation du fait volontaire d'une des Parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée au prorata des frais réellement exposés. Cette indemnité ne sera due par la partie défaillante à l'autre qu'en cas d'annulation à moins de 2 mois de la date prévue.

En cas de maladie ou d'indisponibilité justifiée du Conférencier, le PRODUCTEUR s'engage à en informer l'ORGANISATEUR dans les meilleurs délais. En ce cas, les Parties conviendront soit d'un report de la séance soit d'un remplacement du conférencier indisponible par un autre conférencier mandaté par le PRODUCTEUR.

En cas de litige portant sur l'interprétation, l'exécution ou l'application du présent contrat, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiable avant de s'en remettre au tribunal administratif de Nîmes.

Fait en DEUX exemplaires à Nîmes, le 14 septembre 2023

LE PRODUCTEUR
Olivier Bourguet ou Nicolas Pellissier
Co-gérants de Altaïr Conférences



L'ORGANISATEUR
Mr Pascal Pelain
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



26/10/23



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

N° 270

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 26/10/23

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN CONTRAT PAR LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE POUR LE CINEMA MUNICIPAL ANDRE MALRAUX SITUE AU 29, AVENUE DE VERDUN A VILLENEUVE-LA-GARENNE AVEC ALTAÏR CONFERENCES.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le projet de contrat ayant pour objet la projection de cinq (5) films thématiques par ALTAÏR CONFERENCES au cinéma municipal André Malraux, sis 29, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390).

CONSIDERANT :

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite renforcer le développement de la culture sur le territoire de la Commune,

Que la Commune demande à la Société Altaïr Conférence de venir au cinéma municipal André Malraux afin d'organiser 5 conférences articulées autour de la projection de films.

Que les périodes horaires de projections-conférences sont les suivantes :

Projection 1 : Sujet : Maroc le 3 décembre 2024 séance à 15h

Projection 2 : Sujet : Tibet le 20 janvier 2024 séance à 15 heures

Projection 3 : Sujet : Kamchatka le 3 février 2024 séance à 15

Projection 4 : Sujet : Thaïlande le 9 mars 2024 séance à 15 heures

Projection 5 : Sujet : Antarctique le 30 mars 2024 séance à 15 heures

Que les séances seront accessibles au public au prix unique de 7 euros,

Que les recettes engendrées par la vente de ticket reviendront intégralement au cinéma municipal,

Que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'un contrat entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et la société ALTAÏR CONFERENCES.

Que, d'une manière générale, la commune de Villeneuve-la-Garenne et la société ALTAÏR CONFERENCES s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

De conclure un contrat permettant la diffusion des cinq films et conférences au cinéma municipal André Malraux situé au 29, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390) entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et la société ALTAÏR CONFERENCES pour un coût total de 3490€ TTC .

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la décision sera inscrite au budget.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité,

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 26/10/23


Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un emplacement situé 74 rue de
la fosse aux astres à la société
« MICKIL GAUFRE »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230928-DCM266-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « MICKIL GAUFRE », dont le siège social est situé 17 rue du Fossé Vert 94430 CHENNEVIERE SUR MARNE, et représentée par **Monsieur KADERBAY Salim**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 74 rue de la fosse aux astres à la société « MICKIL GAUFRE » dans le cadre de l'organisation de la soirée du personnel prévue le vendredi 15 septembre 2023.

Dans le cadre de l'organisation de la soirée du personnel prévue le vendredi 15 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation de Food Trucks en direction du personnel de la collectivité.

La Société « MICKIL GAUFRE » bénéficiera d'une place le jour même à partir de 17h00.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du vendredi 15 septembre 2023 de 17h00 à 23h.

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230928-DCM266-AI Date de télétransmission : 28/09/2023 Date de réception préfecture : 28/09/2023

La cour de la Fabrik sera aménagée de façon à ce que les agents de la collectivité puissent se restaurer.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 17h00 (mise en place du camion Food Truck) et ce, durant toute la durée de la manifestation.

La société « MICKIL GAUFRE » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « MICKIL GAUFRE »

La société « MICKIL GAUFRE » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 15 septembre 2023 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son camion Food truck ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel ...);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « MICKIL GAUFRE » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion Food Truck dès 17h00;
- Mettre à disposition de la Société « MICKIL GAUFRE » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « MICKIL GAUFRE » est effectuée moyennant une redevance de 21,76 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale du 12 juillet 2022.

Article 6 : Responsabilités de la société « MICKIL GAUFRE »

La société « MICKIL GAUFRE » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du vendredi 15 septembre 2023 à partir de 17h00 pour toute la durée de la manifestation.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le 28/09/23

Pour la Ville :

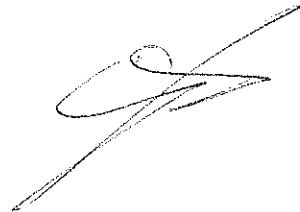
Pour la société:

Le Maire

Le Gérant


Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Monsieur KADERBAY Salim



Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du vendredi 15 septembre 2023 à partir de 17h00 pour toute la durée de la manifestation.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le 28/09/23

Pour la Ville :

Pour la société:

Le Maire

Le Gérant



Pascal PELATIN

**Conseiller régional Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Monsieur KADERBAY Salim





DÉCISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 26/09/23

OBJET : APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET POUR L'ACHAT D'ARMOIRES DE DESINFECTION PAR LE SERVICE PETITE ENFANCE POUR SES DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (EAJE).

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.2122-22,

Vu le code des relations entre le public et l'administration (C.R.P.A.), et notamment l'article L.322-2,

Vu la loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 en date du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu que cet appel à projet est destiné à installer des armoires de désinfection au sein des différents Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants afin d'améliorer les conditions de travail des professionnels dans le secteur de la Petite Enfance.

CONSIDERANT :

Qu'au quotidien les professionnels de la Petite Enfance sont amenés à nettoyer et désinfecter les jouets, les livres, ... à une fréquence plus importante qu'auparavant.

Que par conséquent, ceci contribue donc une charge de travail non négligeable accrue par la crise du Covid-19 et la mise en place d'un protocole sanitaire renforcé.

Qu'au regard de cette problématique, des armoires de désinfection permettront d'augmenter l'efficacité et de faire gagner du temps aux équipes

Que l'armoire a aussi pour conséquence de diminuer l'altération du matériel.

Qu'elle permet une action moins agressive sur le matériel et de ce fait les jouets.

Accusé de réception en préfecture
092910200789-20230926-DM258-AR
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Que de plus, on diminue la consommation d'eau et l'utilisation de produits d'entretien, il y a donc moins de risque de toxicité auprès des enfants.

Que la collectivité souhaite travailler avec un partenaire ayant une forte expérience dans ce domaine permettant de proposer une gamme de produit (origine et labellisé Français) d'armoire séchante et désinfectante. Cette acquisition aura l'avantage d'alléger la charge de travail au quotidien des professionnels de la Petite Enfance.

Qu'opter pour cet outil permettra de respecter le concept du développement durable « Nettoyer sans polluer » que le service Petite Enfance commence à appliquer.

Une subvention dans le cadre de l'Appel à projets « Fonds de modernisation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants » peut être attribuée pour l'achat de ces armoires de désinfection.

Que la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine propose à la ville de Villeneuve-la-Garenne de participer à l'appel à projets « Fonds de modernisation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants » en constituant un dossier.

Qu'une subvention dans le cadre de l'Appel à projets « Fonds de modernisation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants » peut être attribuée pour l'achat de ces armoires de désinfection par la Caisse d'Allocations Familiales.

DECIDE :

D'approuver la participation de la ville de Villeneuve-La-Garenne à l'appel à projet « Fonds de modernisation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants ».

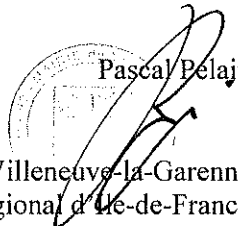
DIT :

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 26/09/23


Pascal Belain
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230926-DCM258-AR
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

N° 259
DÉCISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 26/09/23

OBJET : APPROBATION DE L'APPEL A PROJET « QUALIIF PETITE ENFANCE 2022-2023 »

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.2122-22,

Vu le code des relations entre le public et l'administration (C.R.P.A.), et notamment l'article L.322-2,

Vu la loi n°2016-1321 en date du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu que cet appel à projet est destiné à répondre aux demandes de la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que du Conseil Départemental en vue d'améliorer la réponse aux besoins réels des familles en combinant offre d'accueil pour les enfants et accompagnement des démarches d'insertion des parents,

CONSIDERANT :

Que la Caisse d'Allocation Familiale des Hauts-de-Seine propose à la ville de Villeneuve-la-Garenne de participer à l'appel à projets "Qualiif Petite Enfance" 2023 visant à soutenir les opérateurs prêts à réserver des places, à adapter leur offre d'accueil, à accompagner les familles dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle,

Qu'au-delà d'enjeux liés à la qualité d'accueil et à la socialisation des enfants issus de familles en situation d'exclusion sociale, cet appel à projets vise ainsi à répondre à plusieurs points :

- favoriser des projets d'accueil adaptés aux enfants en situation de pauvreté et de leur famille, en combinant offre d'accueil pour les enfants et accompagnement des démarches d'insertion des parents,
- contribuer à lever les freins à la recherche et au maintien dans l'emploi des parents par la mobilisation de places d'accueil,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230926-DCM259-AR
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Qu'actuellement, les différents Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) de Villeneuve-la-Garenne proposent des places à certaines familles avec les caractéristiques de ce projet. De ce fait, ils répondent aux critères de cet appel à projet.

C'est pourquoi, la ville de Villeneuve-La-Garenne peut prétendre aux subventions de cet appel à projet « Qualiif Petite Enfance » 2023 pour la réservation des places insertions (crèches à vocation d'insertion professionnelle dites AVIP) en transmettant la fiche action correspondante pour participer à cet appel à projet.

DECIDE :

D'approuver la participation de la ville de Villeneuve-La-Garenne à l'appel à projet « Qualiif petite enfance » 2023.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 26/09/23

Pascal Pelain

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



DECISION MUNICIPALE

1.4 - Autres types de contrats

Date d'affichage : 26/09/23

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION MATERNELLE ET CINÉMA AU PROFIT DU CINÉMA LE REX DE CHATENAY-MALABRY

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire prise sur la base des strictes dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu le projet de convention Maternelle et cinéma sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390),

CONSIDERANT :

Que la Commune souhaite développer la culture cinématographique à Villeneuve-la-Garenne, ce dispositif a pour objectifs:

- D'aborder le cinéma en tant qu'art pour contribuer à l'éducation artistique et culturelle des élèves ;
- De découvrir et partager collectivement en salle de cinéma des œuvres cinématographiques ;
- De rencontrer des professionnels du cinéma et d'autres domaines ;
- De favoriser une pratique artistique et culturelle autant que possible à travers différents ateliers ;
- De découvrir un lieu de proximité, la salle de cinéma, et les pratiques qui y sont associées ;
- De développer leur esprit critique et leur jugement en tant que jeune citoyen/enne,

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la signature de la convention « Maternelle et cinéma - passeurs d'images » entre la Commune (92390) et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry,

Que la Commune de Villeneuve-la-Garenne et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry s'engagent à respecter un ensemble d'obligations contractuellement définies,

DECIDE :

D'approuver la convention Maternelle et cinéma - passeurs d'images entre la Commune (92390) et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry, jointe en annexe.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230926-DCM260-AI
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 26/09/23

Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230926-DCM260-AI
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

LES LIEUX FEDERATEURS, LE CINEMA LE REX DE CHATENAY-MALABRY ET L'INSPECTION ACADEMIQUE DES HAUTS DE SEINE

EXPERIMENTATION MATERNELLE ET CINEMA - PASSEURS D'IMAGES

CONVENTION 2023 / 2024

Le projet s'adresse au jeune public, aux enfants de la petite section à la grande section de l'école maternelle, et à ses enseignants.

Le cinéma le Rex représenté par Carline DIALLO s'engage dans le cadre de l'opération Maternelle et Cinéma à mettre en œuvre le dispositif :

- choix et nombre d'écoles et de classes,
- travailler avec les salles de cinéma retenues dans le département en accord avec la nature de l'opération,
- assurer les plannings des dates et des films sélectionnés par l'association "Passeurs d'images",
- faire parvenir auprès des salles les documents d'accompagnement des films ou tout autre écrit et audiovisuel conçus par l'association "Passeurs d'images" ou décidés par le groupe pilote de l'Académie des Hauts-de-Seine,
- développer, chaque fois que possible, la formation des enseignants et toute autre initiative favorable au projet.


Le cinéma.....de.....s'engage :

- A contacter l'Inspection de sa circonscription pour s'assurer de l'inscription des classes.
- A contacter les établissements scolaires, leur communiquer le planning.
- A suivre le programme adapté aux classes.
- A rappeler que l'engagement dans le projet oblige à la découverte des 2 films pour les PS et de 3 films pour les MS et GS.

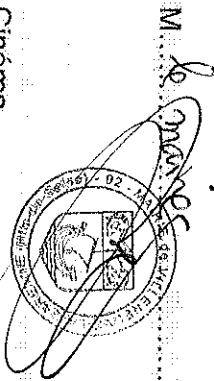
- A distribuer aux établissements inscrits les documents pédagogiques avant la diffusion des films dès leur réception.
- A présenter dans la salle, dans des conditions optimales, aux enfants des écoles, les films choisis par les lieux coordinateurs en concertation avec les participants.
- A accepter de faire circuler les DCP (sous 48 heures) de salle en salle.
- Au moindre problème, à informer le lieu fédérateur le Rex et à lui adresser toutes les informations concernant les entrées, le nombre d'enfants et de classes par film.
- A respecter un prix de place de 2,5 € au minimum et de 2,8 € au maximum.
- A faire bénéficier les Enseignants-Coordinateurs de la gratuité des places sur présentation de leur Pass.
- A prendre connaissance du cahier des charges du dispositif (ci-joint).

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé".

Carline DIALLO


 Cinéma LE REX
 92290 CHATENAY MALABRY
 Coordinateur cinéma

M. de Mantes



Cinéma.....

Convention : un exemplaire à renvoyer complété et signé au coordinateur cinéma.



n° 261

Demande de subventions

DECISION MUNICIPALE

affiche n° 261/23

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, qui prévoit plafonnement des aides publiques à 80%.

Vu le dispositif du Fonds d'Investissement Métropolitain,

CONSIDERANT

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne sollicite la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son dispositif Fonds d'Investissement Métropolitain,

Que ce dispositif permet l'obtention d'une aide à hauteur de 50% du coût total des travaux,

Que la Ville a pour volonté de réduire la consommation énergétique de ses structures communales,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite effectuer des travaux de rénovation énergétique au sein de la piscine municipale, 29 avenue Georges Pompidou, pour un montant total de 3 095 000€ HT.

Qu'un projet communal ne peut recevoir plus de 80% d'aides publiques

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne a reçu des subventions de la part du CDDV à hauteur de 25,20% du montant total du projet, et de la part de l'ANS à hauteur de 28,11% du montant total.

DECIDE

Article unique. - de solliciter le concours financier de la Métropole du Grand Paris, au titre du dispositif du Fonds d'Investissement Métropolitain, pour le projet porté par la Ville pour un montant de 826 055,50€ soit une aide de 26,69% du coût total.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230926-DCM261-AR
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

DIT

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 26/09/23



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



N° 262

Demande de subventions

DECISION MUNICIPALE

aff. de le 26/09/23

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES TOUCHÉES PAR LES ÉMEUTES URBAINES

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

CONSIDERANT

Que le programme de la Région d'Ile-de-France intitulé «Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines» permet de soutenir les travaux de démolition, de remise en état et de reconstruction des équipements publics dégradés à la suite des émeutes urbaines du 27,28,29 et 30 juin 2023.

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne a sollicité la Région Ile-de-France dans le cadre de son dispositif de « Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines »,

Que ce dispositif permet l'obtention d'une aide à hauteur de 70% HT du coût des travaux,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite effectuer des travaux de remise en état de ses équipements publics, dont le groupe scolaire Jules Verne, l'Hôtel de Ville, le centre culturel Nelly Roussel, le bâtiment de la police municipale ainsi que des travaux de voirie pour un montant de 527 691,99€ HT.

DECIDE

Article unique- de solliciter le concours financier du Conseil Régional d'Ile-de-France, au titre du dispositif de « Fonds de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines», pour des travaux de démolition, de remise en état et de reconstruction des équipements publics pour un montant de 527 691,99€ HT soit une aide de 369 384,39€ HT soit 70% du coût total du projet,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230926-DCM262-AR
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

DIT

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 26/09/23

Pascal PÉLAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230926-DCM262-AR
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 28/09/23

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «LES CREPES D'ANNA» DANS LE CADRE DE LA SOIREE VILLENEUVE JAZZ PREVUE LE SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale du 12 juillet 2022 fixant les tarifs,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LES CREPES D'ANNA ».

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la soirée Villeneuve Jazz prévue le samedi 30 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du public Villénogarennois,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « LES CREPES D'ANNA » dans le cadre de l'organisation de la soirée prévue le samedi 30 septembre 2023,

Que la Société « LES CREPES D'ANNA » bénéficiera d'une mise en place par la Commune le jour précité de 17h00 à 23h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « LES CREPES D'ANNA » pour

l'installation d'un espace restauration le samedi 30 septembre 2023 dans le cadre de la soirée Villeneuve Jazz moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 28/09/23

Pascal Pelain



**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis
de l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société
« LES CREPES D'ANNA »**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « MES CREPES D'ANNA », dont le siège social est situé 16 Rue Auguste daix94260 FRESNES, et représentée par Madame GENNERAT Annabelle , Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « LES CREPES D'ANNA » dans le cadre de l'organisation de la Soirée Villeneuve Jazz prévue le samedi 30 septembre 2023.

Dans le cadre de l'organisation de la Soirée Villeneuve Jazz prévue le samedi 30 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation d'un stand restauration en direction du public Villenogarennois.

La Société « LES CREPES D'ANNA » bénéficiera d'une place le jour même à partir de 17h00.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du samedi 30 septembre 2023 de 17h00 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parvis de l'Hôtel de Ville sera aménagé de façon à ce que le public Villenogarenois puisse se restaurer.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 17h00 et ce, durant toute la durée de la manifestation.

La société « LES CREPES D'ANNA » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « LES CREPES D'ANNA »

La société « LES CREPES D'ANNA » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le samedi 30 septembre 2023 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son camion Food truck ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel ...);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « LES CREPES D'ANNA » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du stand dès 17 h 00 ;
- Mettre à disposition de la Société « LES CREPES D'ANNA » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « LES CREPES D'ANNA » est effectuée moyennant une redevance de 21,76 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale du 12 juillet 2022.

Article 6 : Responsabilités de la société « LES CREPES D'ANNA »

La société « LES CREPES D'ANNA » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du samedi 30 septembre 2023 à partir de 17h00 pour toute la durée de la manifestation.

Article 10 : Election de domicile

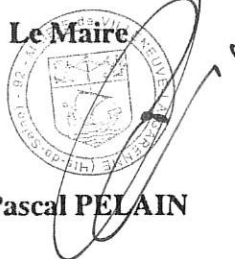
Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le 22/08/23

Pour la Ville : 28/09/23

Pour la société:

Le Maire



Pascal PELAIN

**Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

La Gérante

Annabelle GENNERAT

N° 264

3.5.3 - Convention d'occupation

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage :

28/09/23

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «BURGERS COLOR» DANS LE CADRE DE LA SOIREE VILLENEUVE JAZZ PREVUE LE SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale du 12 juillet 2022 fixant les tarifs,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LA BURGERS COLOR».

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la soirée Villeneuve Jazz prévue le samedi 30 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du public Villénogarennois,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « BURGERS COLOR» dans le cadre de l'organisation de la soirée prévue le samedi 30 septembre 2023,

Que la Société « BURGERS COLOR» bénéficiera d'une mise en place par la Commune le jour précité de 17h00 à 23h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « BURGERS COLOR» pour

l'installation d'un Food Truck du samedi 30 septembre 2023 dans le cadre de la soirée Villeneuve Jazz moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 28/09/23


Pascal Pelain
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis
de l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société
« BURGERS COLOR »**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d’Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d’une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D’une part,

Et :

La Société « BURGERS COLOR », dont le siège social est situé 12 rue de la fontaine 92220 BAGNEUX , et représentée par **Monsieur Baptiste BOULAI**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D’autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d’un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l’Hôtel de Ville à la société « BURGERS COLOR » dans le cadre de l’organisation de la Soirée Villeneuve Jazz prévue le samedi 30 septembre 2023.

Dans le cadre de l’organisation de la Soirée Villeneuve Jazz prévue le samedi 30 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer l’installation de Food Trucks en direction du public Villenogarennois.

La Société « BURGERS COLOR » bénéficiera d’une place le jour même à partir de 17h00.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du samedi 30 septembre 2023 de 17h00 à 23h30

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parvis de l'Hôtel de Ville sera aménagé de façon à ce que le public Villenogarennois puisse se restaurer.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 17h00 (mise en place du camion Food Truck) et ce, durant toute la durée de la manifestation.

La société « **BURGERS COLOR** » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « BURGERS COLOR »

La société « **BURGERS COLOR** » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le samedi 30 septembre 2023 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son camion Food truck ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention. Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « **BURGERS COLOR** » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion Food Truck dès 17 h 00 ;
- Mettre à disposition de la Société « **BURGERS COLOR** » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « **BURGERS COLOR** » est effectuée moyennant une redevance de 21,76 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale du 12 juillet 2022.

Article 6 : Responsabilités de la société « BURGERS COLOR »

La société « **BURGERS COLOR** » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du samedi 30 septembre 2023 à partir de 17h00 pour toute la durée de la manifestation.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le 28/09/23

Pour la Ville :

Le Maire



Pascal PELAIN

Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour la société:

Le Gérant

Baptiste BOULAI

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 28/09/23

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «LA ILOT GRAMME» DANS LE CADRE DE LA SOIREE VILLENEUVE JAZZ PREVUE LE SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale du 12 juillet 2022 fixant les tarifs,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LA ILOT GRAMME».

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la soirée Villeneuve Jazz prévue le samedi 30 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du public Villénogarennois,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « LA ILOT GRAMME» dans le cadre de l'organisation de la soirée prévue le samedi 30 septembre 2023,

Que la Société « LA ILOT GRAMME» bénéficiera d'une mise en place par la Commune le jour précité de 17h00 à 23h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « LA ILOT GRAMME» pour

l'installation d'un espace restauration le samedi 30 septembre 2023 dans le cadre de la soirée Villeneuve Jazz moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 28/09/23

Pascal Pelain

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis
de l'Hôtel de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société
« ILOT GRAMME »**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « ILOT GRAMME », dont le siège social est situé 2 bis rue de Verdun- 93450 L'Ile Saint Denis , et représentée par **Madame Bourlier Chartier Léa** , Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « ILOT GRAMME » dans le cadre de l'organisation de la Soirée Villeneuve Jazz prévue le samedi 30 septembre 2023.

Dans le cadre de l'organisation de la Soirée Villeneuve Jazz prévue le samedi 30 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation d'un stand restauration en direction du public Villenogarennois.

La Société « ILOT GRAMME » bénéficiera d'une place le jour même à partir de 17h00.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du samedi 30 septembre 2023 de 17h00 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parvis de l'Hôtel de Ville sera aménagé de façon à ce que le public Villenogarennois puisse se restaurer.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 17h00 et ce, durant toute la durée de la manifestation.

La société « ILOT GRAMME » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « ILOT GRAMME »

La société « ILOT GRAMME » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le samedi 30 septembre 2023 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son camion Food truck ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « **ILOT GRAMME** » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du stand dès 17 h 00 ;
- Mettre à disposition de la Société « **ILOT GRAMME** » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « **ILOT GRAMME** » est effectuée moyennant une redevance de 21,76 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale du 12 juillet 2022.

Article 6 : Responsabilités de la société « ILOT GRAMME »

La société « **ILOT GRAMME** » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230928-DCM265-CC Date de réception préfecture : 28/09/2023
--

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du samedi 30 septembre 2023 à partir de 17h00 pour toute la durée de la manifestation.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le

28/09/23

Pour la Ville :

Pour la société:

Le Maire

La Gérante

Pascal PELAIN

Léa BOURLIER CHARTIER

Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



DECISION MUNICIPALE

3.5.3 - Convention d'occupation

Date d'affichage :

28/09/23

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «MICKIL GAUFRE» DANS LE CADRE DE LA FETE DU PERSONNEL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale du 12 juillet 2022 fixant les tarifs,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « MICKIL GAUFRE».

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la soirée de la fête du personnel prévue le vendredi 15 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du des agents de la collectivité,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 74 rue de la fosse aux astres à la société « MICKIL GAUFRE» dans le cadre de l'organisation de la soirée du personnel prévue le vendredi 15 septembre 2023,

Que la Société « MICKIL GAUFRE» bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 17h00 à 23h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement, 74 rue de la fosse aux astres entre la Commune et la société « MICKIL GAUFRE» pour l'installation d'un

Food Truck le vendredi 15 septembre 2023 dans le cadre de la soirée de la fête du personnel moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

DIT :

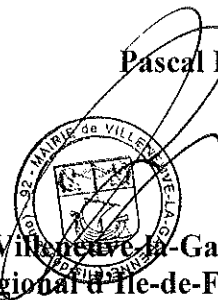
Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 28/09/23

Pascal Delain



Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

N° 267

3.5.3 - Convention d'occupation

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage :

28/09/23

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «LE GLOBE TROTTEUR CUISINE» DANS LE CADRE DE LA FETE DU PERSONNEL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale du 12 juillet 2022 fixant les tarifs,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE».

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la soirée de la fête du personnel prévue le vendredi 15 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du des agents de la collectivité,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 74 rue de la fosse aux astres à la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE» dans le cadre de l'organisation de la soirée du personnel prévue le vendredi 15 septembre 2023,

Que la Société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE» bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 17h00 à 23h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement au 74 rue de la fosse aux astres entre la Commune et la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE» pour

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230928-DCM267-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

l'installation d'un Food Truck le vendredi 15 septembre 2023 dans le cadre de la soirée de la fête du personnel moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 28/09/23

Pascal Belain

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un emplacement situé 74 rue de
la fosse aux astres à la société
« LE GLOBE TROTTEUR CUISINE »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230928-DCM267-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE», dont le siège social est situé 39 avenue Claude Sommer -95250 Beauchamp. , et représentée par **Monsieur HENTATI**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 74 rue de la fosse aux astres à la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » dans le cadre de l'organisation de la soirée du personnel prévue le vendredi 15 septembre 2023.

Dans le cadre de l'organisation de la soirée du personnel prévue le vendredi 15 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation de Food Trucks en direction du personnel de la collectivité.

La Société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » bénéficiera d'une place le jour même à partir de 17h00.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du vendredi 15 septembre 2023 de 17h00 à 23h.

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

La cour de la Fabrik sera aménagée de façon à ce que les agents de la collectivité puissent se restaurer.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 17h00 (mise en place du camion Food Truck) et ce, durant toute la durée de la manifestation.

La société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE »

La société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 15 septembre 2023 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son camion Food truck ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion Food Truck dès 17h00;
- Mettre à disposition de la Société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » est effectuée moyennant une redevance de 21,76 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale du 12 juillet 2022.

Article 6 : Responsabilités de la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE »

La société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230928-DCM267-AI Date de télétransmission : 28/09/2023 Date de réception préfecture : 28/09/2023

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du vendredi 15 septembre 2023 à partir de 17h00 pour toute la durée de la manifestation.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le 28/09/23

Pour la Ville :

Le Maire



Pascal PELAIN

**Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Pour la société:

Le Gérant

Monsieur HENTATI

N° 267

3.5.3 - Convention d'occupation

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage :

28/09/23

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «GLACES MARTINEZ» DANS LE CADRE DE LA FETE DU PERSONNEL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale du 12 juillet 2022 fixant les tarifs,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « GLACES MARTINEZ».

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la soirée de la fête du personnel prévue le vendredi 15 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du des agents de la collectivité,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 74 rue de la fosse aux astres à la société « GLACES MARTINEZ» dans le cadre de l'organisation de la soirée du personnel prévue le vendredi 15 septembre 2023,

Que la Société « GLACES MARTINEZ» bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 17h00 à 23h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement, 74 rue de la fosse aux astres entre la Commune et la société « GLACES MARTINEZ» pour l'installation

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230928-DCM268-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

d'un Food Truck le vendredi 15 septembre 2023 dans le cadre de la soirée de la fête du personnel moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

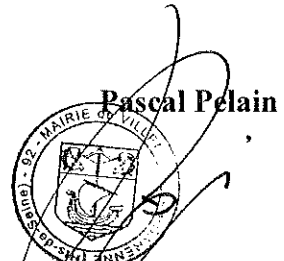
DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 22/09/23



**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Convention de mise à disposition d'un emplacement **situé 74 rue de
la fosse aux astres à la société
« GLACES MARTINEZ »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230928-DCM268-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « GLACES MARTINEZ », dont le siège social est situé 39 Grande rue, 02760 FRANCILLY-SELENCY et représentée par **Monsieur MARTINEZ**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 74 rue de la fosse aux astres à la société « GLACES MARTINEZ » dans le cadre de l'organisation de la soirée du personnel prévue le vendredi 15 septembre 2023.

Dans le cadre de l'organisation de la soirée du personnel prévue le vendredi 15 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation de Food Trucks en direction du personnel de la collectivité.

La Société « GLACES MARTINEZ » bénéficiera d'une place le jour même à partir de 17h00.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du vendredi 15 septembre 2023 de 17h00 à 23h.

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

La cour de la Fabrik sera aménagée de façon à ce que les agents de la collectivité puissent se restaurer.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 17h00 (mise en place du camion Food Truck) et ce, durant toute la durée de la manifestation.

La société « GLACES MARTINEZ » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « GLACES MARTINEZ »

La société « GLACES MARTINEZ » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 15 septembre 2023 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son camion Food truck ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « GLACES MARTINEZ » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion Food Truck dès 17h00;
- Mettre à disposition de la Société « GLACES MARTINEZ » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « GLACES MARTINEZ » est effectuée moyennant une redevance de 21,76 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale du 12 juillet 2022.

Article 6 : Responsabilités de la société « GLACES MARTINEZ »

La société « GLACES MARTINEZ » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230928-DCM268-AI Date de télétransmission : 28/09/2023 Date de réception préfecture : 28/09/2023

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du vendredi 15 septembre 2023 à partir de 17h00 pour toute la durée de la manifestation.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le 28/09/23

Pour la Ville :

Le Maire



Pascal PELAIN

**Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Pour la société:

Le Gérant

Monsieur MARTINEZ

DECISION MUNICIPALE

3.5.3 - Convention d'occupation

Date d'affichage :

28/09/23

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «NATAF PAUL» DANS LE CADRE DE LA FETE DU PERSONNEL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale du 12 juillet 2022 fixant les tarifs,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « NATAF PAUL ».

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la soirée de la fête du personnel prévue le vendredi 15 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du des agents de la collectivité,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 74 rue de la fosse aux astres à la société « NATAF PAUL » dans le cadre de l'organisation de la soirée du personnel prévue le vendredi 15 septembre 2023,

Que la Société « NATAF PAUL » bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 17h00 à 23h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement, 74 rue de la fosse aux astres entre la Commune et la société « NATAF PAUL » pour l'installation d'un Food

Truck le vendredi 15 septembre 2023 dans le cadre de la soirée de la fête du personnel moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 28/09/23

Pascal Pelain



**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition d'un emplacement situé 74 rue de
la fosse aux astres à la société
« NATAF PAUL »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230928-DCM269-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « NATAF PAUL », dont le siège social est situé 34, Avenue Henri Barbusse, 94200 IVRY-SUR-SEINE et représentée par **Monsieur NATAF Paul**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 74 rue de la fosse aux astres à la société « NATAF PAUL » dans le cadre de l'organisation de la soirée du personnel prévue le vendredi 15 septembre 2023.

Dans le cadre de l'organisation de la soirée du personnel prévue le vendredi 15 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer l'installation de Food Trucks en direction du personnel de la collectivité.

La Société « NATAF PAUL » bénéficiera d'une place le jour même à partir de 17h00.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention sera conclue à compter du vendredi 15 septembre 2023 de 17h00 à 23h.

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230928-DCM269-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

La cour de la Fabrik sera aménagée de façon à ce que les agents de la collectivité puissent se restaurer.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 17h00 (mise en place du camion Food Truck) et ce, durant toute la durée de la manifestation.

La société « NATAF PAUL » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « NATAF PAUL »

La société « NATAF PAUL » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 15 septembre 2023 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son camion Food truck ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « NATAF PAUL » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion Food Truck dès 17h00;
- Mettre à disposition de la Société « NATAF PAUL » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « NATAF PAUL » est effectuée moyennant une redevance de 21,76 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale du 12 juillet 2022.

Article 6 : Responsabilités de la société « NATAF PAUL »

La société « NATAF PAUL » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du vendredi 15 septembre 2023 à partir de 17h00 pour toute la durée de la manifestation.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

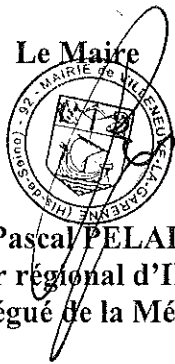
Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le 28/09/23

Pour la Ville :

Pour la société:

Le Maire

Le Gérant



Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Monsieur NATAF Paul